

N° 7721⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
 - 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
 - 2° de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(15.12.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7721 à la Chambre des Députés en date du 26 novembre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 2 décembre 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Madame Carole HARTMANN (groupe politique DP) comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 9 décembre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 15 décembre 2020, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le COVID-19. Eu égard aux mesures sanitaires plus strictes mises en place, il vise à prolonger ou à remettre en place certaines mesures en vue du maintien des activités des juridictions dans le respect des mesures sanitaires.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le contexte actuel de la lutte contre la pandémie du COVID-19, le présent projet de loi vise à limiter les interactions physiques afin de minimiser le danger d'infection, tout en assurant le bon fonctionnement du service public de la justice.

Aux termes de l'exposé des motifs, le maintien temporaire de certaines mesures introduites par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant les audiences publiques et adaptations d'autres modalités procédurale (ci-après « la loi du 20 juin 2020 ») au-delà du 31 décembre s'avère utile et nécessaire. Ainsi, chaque mesure décidée pendant l'état de crise et prorogée par la loi du 20 juin 2020 fût analysée par rapport à sa finalité première et en considération des droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité. Il a par ailleurs été analysé si de nouvelles mesures devaient être prévues.

Le présent projet de loi propose de maintenir, respectivement de remettre en place, les adaptations temporaires en ce qui concerne :

- les règles procédurales devant les juridictions judiciaires et administratives dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
- l'exécution des décisions de déguerpissement ;
- le délai prescrit pour faire l'aveu de faillite ;

- les hypothèques conventionnelles ;
- les déclarations de naissance.

Dans le but d'une meilleure lecture d'ensemble des mesures prolongées et des dispositions nouvelles s'y ajoutant, la loi du 20 juin 2020 est abrogée et substituée par la nouvelle loi en projet, comportant le catalogue complet des mesures à entrer en vigueur.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis son avis le 4 décembre 2020.

Dans son avis, le Conseil de l'Ordre se prononce essentiellement sur les dispositions concernant le dépôt des fardes de procédures. Il a été informé d'une décision de première instance qui a écarté des débats des conclusions qui n'avaient pas été déposées, conformément à l'article 2 de la loi du 20 juin 2020, « au plus tard le jour des plaidoiries ». La décision porte plus particulièrement sur le paragraphe 3 de ce même article qui dispose que les mandataires qui ont déposé leurs fardes de procédure au jour des plaidoiries sont « de ce fait » réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries. L'absence de dépôt des fardes de procédures dans ces délais paraît dès lors *a contrario* entraîner que les mandataires sont considérés ne pas avoir réitéré leurs moyens.

Le Conseil de l'Ordre émet de vives réserves quant à l'opportunité de la solution qui en résulte et la considère comme désastreuse pour le justiciable. Elle conduit, en effet, à la situation que des conclusions prises au nom du justiciable, le cas échéant dans le cadre d'une instruction écrite qui a duré des mois voire des années, sont écartées uniquement en raison de la circonstance que son avocat a omis de déposer la farde de procédure au greffe dans le délai, respectivement que la farde déposée a par la suite été perdue au greffe. Or, d'après le Conseil de l'Ordre, il s'agirait là d'une entrave manifestement disproportionnée au droit fondamental du justiciable que sa cause soit entendue équitablement et d'une sanction draconienne pour le non-accomplissement d'une formalité administrative, ce d'autant plus que le Tribunal dispose déjà des copies conformes de l'acte introductif d'instance et des conclusions.

Pour le Conseil de l'Ordre, le défaut de dépôt de la farde de procédure originale « au plus tard le jour des plaidoiries », alors même que les conclusions ont déjà été déposées au greffe au fur et à mesure de l'instruction écrite, ne doit pas empêcher les moyens d'une partie d'être pris en compte par les juges. Par conséquent, le Conseil de l'Ordre propose d'omettre le bout de phrase « de ce fait ».

Le Conseil de l'Ordre est par ailleurs d'avis qu'il n'est pas opportun d'indiquer le nombre de pièces contenues dans chacune des fardes communiquées et qu'il est préférable d'indiquer uniquement le nombre total des pièces considérées. Il rappelle que les pièces ne font pas partie de la farde de procédure et remarque qu'au moment des plaidoiries, le tribunal dispose déjà des pièces qui sont déposées au fur et à mesure de l'instruction écrite.

Le Conseil de l'Ordre donne à considérer que le but recherché par les dispositions spéciales motivées par la lutte contre la pandémie Covid-19 visent à limiter les déplacements et les contacts autant que possible.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat s'exprime sur deux points du projet de loi n°7721.

Quant à l'obligation, pour les avocats, de communiquer à la juridiction saisie « le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces versées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde », la Haute Corporation considère que ces obligations ne s'inscrivent pas directement dans le cadre des instruments de lutte contre le Covid-19. Il estime qu'elles sont destinées à faciliter le travail des juridictions.

En ce qui concerne le dépôt des fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie et la disposition d'après laquelle les avocats sont « de ce fait » réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience, la Haute

Corporation considère que le non-respect de cette formalité ne saurait conduire à une non-prise en considération des conclusions et des pièces échangées entre mandataires.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat exprime des doutes quant à la simple suppression des mots « de ce fait », telle que proposé par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et reprise par les amendements gouvernementaux du 9 décembre 2020. La Haute Corporation propose de reprendre le texte proposé dans l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui prévoit que la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique du nombre de fardes de pièces déposées par chacune des parties, en invitant les mandataires à en vérifier l'exactitude. À défaut de contestation avant les plaidoiries, l'inventaire est tenu pour exact et le jugement est rendu sur base des pièces y indiquées.

Avis de la Chambre des Huissiers de Justice du Grand-Duché de Luxembourg

La Chambre des Huissiers de Justice du Grand-Duché de Luxembourg a émis son avis le 7 décembre 2020.

Dans cet avis, la Chambre des Huissiers de Justice du Grand-Duché de Luxembourg prend note du projet de loi n°7721 et indique qu'il n'appelle pas de commentaires particuliers de sa part.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 7 décembre 2020, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg réagit notamment à la disposition qui impose aux avocats d'indiquer au tribunal le nombre de fardes de pièces qu'il verse aux débats ainsi que le nombre de fardes de pièces dont il a obtenu communication de la part de chaque partie. Il s'oppose à cet ajout qui risque d'être contreproductif.

D'après le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, nombreux avocats ne respectent pas, ou tardivement l'obligation de déposer leurs fardes de procédure au greffe au plus tard le jour des plaidoiries. Une disposition établissant une obligation plus contraignante permettra à un avocat négligent de bloquer les plaidoiries de l'affaire. Le Tribunal d'Arrondissement suggère de prolonger les règles telles qu'actuellement en vigueur, qui ont fait leurs preuves et qui n'ont pas donné lieu à des contestations. Le Tribunal évoque une solution alternative d'après laquelle la juridiction saisie dresse l'inventaire du nombre de fardes de pièces déposées par chacune des parties en invitant les mandataires d'en vérifier l'exactitude. À défaut de contestation des parties au moment des plaidoiries, cet inventaire est tenu pour exact et le jugement rendu sur base des pièces indiquées dans ce relevé.

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg s'interroge par ailleurs sur l'utilité d'imposer, à part le dépôt des fardes de procédure, également celui des fardes de pièces. Les mandataires ont l'habitude de déposer une copie de leurs pièces dès qu'elles sont communiquées. Pour le Tribunal d'Arrondissement, obliger les mandataires à déposer les pièces encore une fois impose une double contrainte aux mandataires et augmente inutilement le volume physique des dossiers traités par les juridictions.

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg remarque, enfin, que la suspension de l'exécution des déguerpissements ne concerne plus les baux commerciaux et s'interroge sur la raison de cette mesure. Il note aussi que la suspension de l'exécution des déguerpissements est maintenue pour les déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et attire l'attention sur la corrélation entre cette mesure et l'augmentation du nombre de violences domestiques.

Avis de la Chambre des Notaires

Dépêche du Président de la Chambre des Notaires au Ministre de la Justice

La Chambre des Notaires s'est exprimée sur le projet de loi n°7721 via une dépêche du Président au Ministre de la Justice le 7 décembre 2020.

Dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19 qui persiste, la Chambre des Notaires approuve la réintroduction temporaire jusqu'au 30 juin 2021 inclus de la possibilité de consentir des hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentique ou sous seing privé tel que cela fut le cas pendant l'état de crise. Suivant la Chambre des Notaires, cette disposition destinée à protéger

les clients, le personnel des études et les notaires, retrouve toute sa justification eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Avis de la Cour Supérieure de Justice

Dans son avis du 3 décembre 2020, la Cour Supérieure de Justice approuve globalement le projet de loi et se penche plus particulièrement sur la procédure devant la Cour de Cassation que les auteurs du texte veulent maintenir jusqu'au 15 septembre 2021.

Suivant la Cour Supérieure de Justice, ce texte avait sa raison d'être pendant l'état de crise où, pour des raisons sanitaires, la majorité des interactions physiques devant les cours et tribunaux avaient cessé. Les avocats évitaient, dans la mesure du possible, de se rendre au Palais de justice, de sorte que les dépôts physiques des pièces et mémoires ainsi que les déclarations orales pouvaient être évités.

L'état de crise ayant cessé, la Cour Supérieure de Justice considère que ces mesures spécifiques ne sont plus nécessaires. Afin d'éviter aux avocats de scanner des dossiers entiers de pièces et de procédure et au greffe de photocopier ces dossiers, la Cour Supérieure de Justice suggère de renoncer à la faculté prévue au premier alinéa de l'article 3 du projet de loi sous référence.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Dans son avis du 10 décembre 2020, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch recommande la suppression des points 1° et 5° de l'article 2, paragraphe 2 du projet de loi. Au vu de la crise sanitaire actuelle, cette juridiction de première instance préconise une durée d'application prolongée des dispositions de la présente loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Article 1^{er}.

Cet article est le corollaire de l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il a pour objectif de prolonger le principe du système mis en place pour les juridictions administratives.

Dans son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé.

Quant à la terminologie employée, le Conseil d'Etat préconise une adaptation de celle-ci et de recourir à celle de « *comparution* » des mandataires et non pas de « *parution* ». Il recommande d'adapter l'ensemble des dispositions de la loi en projet qui font référence à ce concept.

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 2.

L'article 2 du projet de loi correspond, à l'exception d'une modification ponctuelle aux points 2° et 3° en ce qui concerne les fardes de pièces, à l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il est proposé de préciser qu'à côté du nombre de corps de conclusions échangés, chaque mandataire devra indiquer au tribunal le nombre de fardes de pièces qu'il verse aux débats ainsi que le nombre de fardes de pièces dont il a obtenu communication de la part de chaque partie. Les mandataires devront également, pour chaque farde, préciser le nombre de pièces qu'elle comporte.

Aussi, au point 3° il est proposé de préciser que chaque mandataire devra déposer, en plus des fardes de procédure, ses fardes de pièces au greffe de la juridiction saisie.

Grâce à ces précisions, la juridiction saisie aurait plus de facilités pour vérifier si chaque partie a été en mesure de prendre connaissance des pièces versées aux débats. Aussi, en l'absence d'une comparution physique des mandataires, la juridiction saisie pourra facilement contrôler si elle est en possession de l'intégralité des fardes de pièces des différentes parties.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet ajout, tout en relevant que « [...] cet ajout, qui ne s'inscrit pas directement dans le cadre des instruments de lutte contre la pandémie du Covid-19, est destiné à faciliter le travail des juridictions ».

Quant aux conséquences éventuelles d'une sanction en cas de non-respect de cette disposition, le Conseil d'Etat est d'avis que « [...] le non-respect de cette formalité ne saurait conduire à une non-prise en considération des conclusions et des pièces échangées entre mandataires et déposées au cours de la procédure de mise en état, en copie, entre les mains de la juridiction saisie ». Cette interprétation du libellé est également partagée par les membres de la Commission de la Justice.

Au niveau de la terminologie employée, il est jugé utile de remplacer le mot « *parution* » par celui « *comparution* », et ce, suite à la suggestion du Conseil d'Etat en ce sens. Aussi, au point 3° du paragraphe 2, il est proposé de remplacer « à » par « de ».

Dans son avis consultatif¹ daté du 2 décembre 2020, l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg renvoie à une jurisprudence qui a « [...] écarté des débats des conclusions qui n'avaient pas été déposées « au plus tard le jour des plaidoiries » sur base de l'article 2 (2), 3° loi du 20 juin 2020 ». Suite aux observations formulées par le Conseil de l'Ordre par rapport aux points 2° et 3°, il est proposé de remplacer le mot « *versées* » par le mot « *communiquées* » au point 2° et de supprimer les mots « *de ce fait* » au point 3°.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis consultatif prémentionné, ainsi qu'aux considérations développées dans le cadre de son avis du 8 décembre 2020, et fait observer que « [s]i le Conseil d'Etat comprend le souci à la base de l'amendement, il a des doutes que la simple suppression des mots « *de ce fait* » suffise à empêcher une application du dispositif dans le sens critiqué par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ».

De plus, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis² consultatif du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et il soumet aux membres de la Commission de la Justice une proposition de texte alternative, dont la teneur s'inspire partiellement de la proposition de texte formulée par ladite juridiction de première instance. La Commission de la Justice prend acte de la proposition de texte du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. Cependant, elle juge inopportun la reprise de ce libellé. En effet la sanction proposée n'est pas dans l'esprit du texte.

Aux points 2° et 3° du paragraphe 2 de l'article, la Commission de la Justice fait sienne les remarques de l'avis consultatif du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de l'avis de la Haute corporation. Ainsi, les passages de texte « *le nombre de fardes de pièces communiquées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde* » au point 2° et « *y compris les pièces* » au point 3° sont supprimés. Il est sous-entendu que toutes les pièces doivent être déposées au plus tard avant les plaidoiries.

Article 3.

Cette disposition est le corollaire de l'article 3 de la loi du 20 juin 2020 qui s'applique également jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Cet article prévoit les modalités concrètes dans les procédures devant la Cour de cassation.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 2. –Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Article 4.

L'article 4 réintroduit la suspension des déguerpissements de l'article 8 de la loi du 20 juin 2020 et ce au vu de la situation sanitaire actuelle. Cette mesure était applicable pendant un mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 2020 et n'a pas été prolongée alors que la situation sanitaire s'était améliorée pendant l'été. Vu les développements actuels de la situation sanitaire, il est jugé utile de réactiver cette mesure et de la maintenir jusqu'au 31 mars 2021 inclus, avec la différence que la suspension ne s'applique pas aux déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage commercial.

¹ cf. document parlementaire 7721/01

² cf. document parlementaire 7721/04

Quant au fond, le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat. D'un point de vue légistique, il recommande cependant une reformulation de ce dernier.

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 5.

L'article 5 reprend la suspension du délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce relative à l'aveu de faillite. Cette suspension s'opère actuellement jusqu'au 31 décembre 2020, en application de l'article 9, point 3° de la loi du 20 juin 2020 et a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021, par la loi du 25 novembre 2020³ qui a modifié l'article 9, point 3° de la loi du 20 juin 2020.

L'abrogation de la loi du 20 juin 2020 prévue à l'article 9 du présent projet de loi impose de reprendre la disposition de cette suspension dans la loi sous projet.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 6.

L'article 6 réintroduit la dérogation à l'article 2127 du Code civil pour permettre que les hypothèques conventionnelles puissent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé. Cette dérogation avait été introduite une première fois pendant l'état de crise par voie de règlement grand-ducal, mais elle n'avait pas été maintenue dans la loi du 20 juin 2020.

Cette disposition permettra de limiter ou d'éviter les contacts et les déplacements, tout en laissant à chaque partie le choix du degré de formalisme qui lui convient : présence personnelle, procuration authentique ou procuration sous seing privé. Cette mesure retrouve aujourd'hui toute sa justification eu égard à la situation sanitaire et au caractère international de l'économie luxembourgeoise et des restrictions sanitaires prises par nos pays voisins ou plus éloignés.

Article 7.

L'article 7 du projet de loi propose, par dérogation à l'article 55 du Code civil, d'allonger le délai, dans lequel les déclarations de naissances peuvent être faites, à un mois à compter de l'accouchement, en précisant que le jour de l'accouchement n'est pas pris en compte pour le calcul du délai.

3 Loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A932 du 25 novembre 2020)

Cette modification traduit les débats parlementaires⁴ au sujet de l'article III du projet de loi n° 7692⁵. Lors de ces discussions, il a été conclu qu'au vu de l'évolution récente de la crise sanitaire, la mesure de l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 prévoyant la suspension du délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés est à réactiver le plus rapidement possible, mais que l'allongement du délai était à privilégier à une simple suspension du délai de déclaration. Il n'est ni dans l'intérêt des parents, ni dans l'intérêt d'une bonne gouvernance que le délai pour la déclaration de naissance soit trop long, voire porté à six mois après l'accouchement.

En raison de l'urgence de cette disposition, il est proposé de procéder en deux temps, à savoir d'un côté, réactiver la mesure le plus tôt possible sous la version de l'article III du projet de loi n° 7692 tel que déposé, et d'un autre côté, modifier la disposition en cause par le présent projet de loi. Modifier la disposition en cause par amendement de l'article III du projet de loi n° 7692 aurait certes été la démarche à privilégier. Vu l'impact négatif sur la date de l'entrée en vigueur de ladite loi, la commission parlementaire n'a pas retenu cette approche, mais a appelé la Ministre de la Justice à procéder à la modification de cette disposition dans le prochain, donc dans le présent projet de loi que le Gouvernement dépose.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Article 8.

L'article 8 du projet de loi est étroitement lié à l'article 7. Il y a lieu de relever qu'au moment du dépôt du projet de loi sous rubrique, le projet de loi n° 7692 n'a pas encore été adopté par le législateur. Or, un projet de loi ne peut uniquement modifier une loi en vigueur de sorte que les auteurs du projet de loi proposent d'attendre l'adoption projet de loi n° 7692 et de compléter d'une disposition supplémentaire la loi, par le biais du projet de loi sous rubrique.

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés du projet de loi n° 7692 précité en date du 25 novembre 2020, une adaptation du texte du projet de loi sous rubrique s'impose. Cette adaptation figure dorénavant à l'endroit de l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Par conséquent, un ajustement de l'intitulé du projet de loi amendé et une renumérotation des articles subséquents s'imposent également.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 9.

L'article 9 abroge la loi du 20 juin 2020 et a pour but d'éviter l'éparpillement des mesures dérogatoires et temporaires pendant la crise sanitaire dans plusieurs textes de loi et de les regrouper dans la loi sous projet. Une telle approche vise à garantir une meilleure lecture d'ensemble des mesures nouvelles et des mesures dérogatoires qui sont prolongées.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière du Conseil d'Etat.

4 cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 18 novembre 2020, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 04

5 Projet de loi portant modification:

- 1° de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
- 2° de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

Article 10.

Il est proposé de regrouper sous un même article les durées d'application des différentes mesures. Ceci facilitera à l'avenir, si nécessaire, une prolongation desdites mesures tout en amenant une lecture plus simple de la loi sous projet pour les citoyens.

L'article 10 précise que les dispositions des articles 1 à 3 comportant des dérogations relatives aux règles procédurales motivées par la crise sanitaire du Covid-19 sont limitées dans le temps et ne s'appliquent que jusqu'au 15 septembre 2021 inclus, à savoir la veille de la rentrée judiciaire 2021.

L'article 10 fixe encore la durée d'application des articles 5 à 7 au 30 juin 2021 inclus et de l'article 4 au 31 mars 2021 inclus.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière du Conseil d'Etat.

Article 11.

L'article 11 introduit un intitulé de référence.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière du Conseil d'Etat.

Article 12.

L'article 12 fixe l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication au Journal officiel. Le but est d'éviter que les huissiers de justice procèdent à des déguerpissements pendant que la loi est publiée en cours de journée. Ceci implique, pour éviter un vide juridique, que la loi sous projet soit publiée au plus tard le 31 décembre 2020.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7721 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI n° 7721**portant**

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;**
 - 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
 - 2° de la loi du 20 juin 2020 portant**
 - 1° prorogation de mesures concernant**
 - a) la tenue d’audiences publiques pendant l’état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) d’autres modalités procédurales ;**
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat ;**
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ; et**
 - 4° modification de l’article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**
- et portant suspension du délai prévu à l’article 55 du Code civil**

Chapitre 1^{er}. – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Art. 1^{er}. Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d’être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l’accord de ces derniers.

Art. 2. (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d’être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l’accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l’application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de procédure civile, les règles suivantes s’appliquent :

- 1° au plus tard quarante-huit heures avant l’audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;
- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l’audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés et s’ils entendent plaider l’affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe;
- 3° à défaut d’avoir sollicité d’être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure, au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l’audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l’audience fixée à cette fin ;
- 4° par dérogation à l’article 226 du Nouveau Code de procédure civile, aucun rapport n’est fait ;

5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit. Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 3. Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris la voie électronique.

Chapitre 2 – Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Art. 4. Est suspendue l'exécution :

- 1° des déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation ;
- 2° des déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 5. Le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce est suspendu.

Art. 6. Par dérogation à l'article 2127 du Code civil, les hypothèques conventionnelles peuvent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé.

Art. 7. Par dérogation à l'article 55 du Code civil, les déclarations de naissance seront faites dans le délai d'un mois. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 8. La loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil est modifiée comme suit:

« 1° A l'intitulé, les termes « et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil » sont supprimés.

2° L'article III, est abrogé. »

Art. 9. La loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée.

Art. 10. Les articles 1^{er} à 3 restent applicables jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

L'article 4 reste applicable jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Les articles 5 à 7 restent applicables jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du [date de publication] portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ».

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN